



DANGER

- A15** Chaussée glissante
- A13** Cassis ou dos d'âne
- A14** Dispositif(s) surélevé(s)
- A1a** Virage dangereux
Virage à gauche
- A1b** Virage dangereux
Virage à droite
- A21** Passage pour piétons
- A23** Endroit spécialement fréquenté par des enfants.
- A25** Passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues, ou endroit où ces conducteurs débouchent d'une piste cyclable sur la chaussée.
- A31** Travaux
- A1c** Virage dangereux
Double virage ou succession de plus de deux virages, le premier à gauche.
- A33** Signaux lumineux de circulation.
- A39** Circulation admise dans les deux sens après une section de chaussée à sens unique.
- A41** Passage à niveau avec barrières.
- A51** Danger non défini par un symbole spécial.
Un panneau additionnel indique la nature du danger.
- A1c** Virage dangereux
Double virage ou succession de plus de deux virages, le premier à gauche.
- A1d** Virage dangereux
Double virage ou succession de plus de deux virages, le premier à droite.

PRIORITÉ

- B1** Céder le passage
- B17** Carrefour où la priorité de droite est applicable.
- B9** Voie prioritaire
- B11** Fin de voie prioritaire
- B15** Priorité de passage La barre horizontale du symbole peut être modifiée de façon à représenter plus clairement la disposition des lieux.
- B19** Passage étroit
Obligation de céder le passage aux conducteurs venant en sens opposé.
- B3** Signal annonçant le signal B1 à la distance approximativement indiquée.
- B21** Passage étroit
Priorité de passage par rapport aux conducteurs venant en sens opposé.
- B5** Marquer l'arrêt et céder le passage.

INTERDICTION

- C1** Sens interdit pour tout conducteur.
- C3** Accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur.
- C11** Accès interdit aux conducteurs de cycles.
- C19** Accès interdit aux piétons.
- C31a** Au prochain carrefour, interdiction de tourner dans le sens indiqués par la flèche.
- C31b** Au prochain carrefour, interdiction de tourner dans le sens indiqués par la flèche.
- C35** A partir du signal jusqu'au prochain carrefour, interdiction de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.
- C37** Fin de l'interdiction prévue par le signal C35.
- C39** A partir du signal jusqu'au prochain carrefour, interdiction aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses, dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

OBLIGATION

- D5** Sens giratoire obligatoire
- D7** Piste cyclable obligatoire
- D9** Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.
- F49** Passage pour piétons
- F12b** Fin d'une zone résidentielle. Ce signal est placé à droite de chaque sortie d'une zone résidentielle ou d'une zone de rencontre; il peut être répété à gauche.
- D1** Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche. La disposition des lieux détermine la position de la flèche. Si le signal présentant une flèche non coudée, est placé sur un obstacle, il signifie obligation de passer du côté indiqué par la flèche.
- F45** Voie sans issue
- F5** Commencement d'une autoroute ou accès à une autoroute.
- F7** Fin d'autoroute
Ce signal est placé à droite et peut être répété à gauche.
- F4a** Commencement d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.
- F97** Signal indiquant un rétrécissement ayant l'importance d'une bande de circulation.
Le symbole peut être adapté afin de représenter plus clairement la disposition des lieux.
- F12a** Commencement d'une zone résidentielle ou d'une zone de rencontre.
- F50bis** Signal indiquant aux conducteurs qui changent de direction que des conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues suivent la même voie publique.

ARRÊT ET STATIONNEMENT

- E1** Stationnement interdit.
- E3** Arrêt et stationnement interdits.
- E5** Stationnement interdit du 1^{er} au 15 du mois.
- E7** Stationnement interdit du 16 à la fin du mois